

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°36 du 8 juin 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2018-157-0001 CAB SI KNZ du 6 juin 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de "La fête au village" en commune de Brunstatt-Didenheim **3**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°SIDPC-2018-155-03 du 4 juin 2018 portant agrément d'agent de sûreté **5**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 31 mai 2018 portant adhésion de la commune de Knoeringue au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin **7**

Arrêté du 1er juin 2018 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent à compter du 3 juin 2018 **8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature du 1^{er} juin 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : CDIF de Colmar et CDIF de Mulhouse, à compter du 1er juin 2018 **10**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 juin 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ostheim **14**

Arrêté n°2018-1078 du 7 juin 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Colmar (Tribunal de Grande Instance - Place du Marché aux Fruits, et propriétés adjacentes) **16**

Arrêté du 4 juin 2018 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation de dévier le cours d'eau le Largitzenbach concernant :

- la société SAS QUENTLOU sise : 136 rue de la 1^{ère} armée - 68480 MOERNACH **19**

Arrêté du 8 juin 2018 n°0036-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école CER NORDFELD à MULHOUSE **22**

Arrêté du 8 juin 2018 n°0037-ER portant cessation d'exploiter l'auto-école Groupe école auto LAMM FORMATION sous l'enseigne HORIZON à OTTMARSHEIM **24**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la réserve naturelle nationale de la petite carmargue alsacienne **26**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-027 du 8 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération A36 – rétablissement provisoire du contrôle aux frontières **28**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-044 du 8 juin 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération A36 Ottmarsheim – dépose de portiques de signalisation **32**

HÔPITAUX

Délégation de signature de la direction des Finances du GHRMSA **36**

Délégation de signature du GHT de Haute-Alsace, volet « achat et travaux » **38**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

AR R E T E

N° 2018- 157 - 0001 CAB BSI KNZ du 6 juin 2018.

autorisant la surveillance sur la voie publique à BRUNSTATT-DIDENHEIM



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur le ban communal de BRUNSTATT-DIDENHEIM à l'occasion de la "fête au village".

Les secteurs concernés sont délimités par l'avenue d'altkirch, le parvis de la mairie, la rue Clémenceau, la rue Besenval, la rue de l'école, la rue de l'église, la place du LtCl Touvet, la rue Ste odile, la rue du Cne Hayem, la rue du chapiteau, la rue de France et la rue du Br/chef Lacombe du samedi 9 juin au dimanche 10 juin 2018 entre 18h30 et 04h00.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de ces manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer la surveillance dans les secteurs délimités par l'avenue d'altkirch, le parvis de la mairie, la rue Clémenceau, la rue Besenval, la rue de l'école, la rue de l'église, la place du LtCl Touvet, la rue Ste odile, la rue du Cne Hayem, la rue du chapiteau, la rue de France et la rue du Br/chef Lacombe du samedi 9 juin au dimanche 10 juin 2018 entre 18h30 et 04h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	ARANJO	Jérémy	CAR-013-2020-04-07-20150376996
Monsieur	BENKHALEF	Abdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Monsieur	DIALLO	Thierno Abdoulaye	CAR-068-2022-11-13-20170608828
Monsieur	GRANDJEAN	Jérôme	CAR-090-2021-10-19-20160066877
Monsieur	LEUCHART	Jean-Michel	CAR-068-2021-10-25-20160215017
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	MERRAD	Ziedi	CAR-068-2021-09-29-20160238569
Madame	PIOT	Justine	CAR-090-2022-07-26-20170573374
Monsieur	TALON	Alain	CAR-025-2021-06-16-20160057548

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-155-03 du 4 juin 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00184 du 1^{er} février 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 15 décembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : Madame Achouak HAROUN, née le 13 décembre 1982 à Mulhouse (68), domiciliée 33, impasse des Cerisiers à 68200 MULHOUSE est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **4 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 31 MAI 2018 portant adhésion de la commune de Knoeringue
au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-325-16 du 21 novembre 2007 portant constitution du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2018 portant adhésion de la commune de Kappelen au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte ;
- VU** l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 19 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Knoeringue a approuvé l'adhésion de la commune au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et a approuvé les statuts du syndicat mixte ;
- VU** la délibération du 17 avril 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin approuvant cette adhésion ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Knoeringue est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et le maire de Knoeringue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 31 MAI 2018
Le Préfet,

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du  constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'argent à compter du 3 juin 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseil communautaire ;
- VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- VU la démission concomitante de trois conseillers municipaux de Rombach-le-Franc, en date du 29 mars 2018, entraînant la perte de plus du tiers des membres du conseil municipal de cette commune et le renouvellement partiel du conseil municipal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013266-0024 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Lièpvre (18 mai 2018) et de Sainte-Marie-aux-Mines (24 mai 2018) ont approuvé deux propositions d'accord local : la première, de manière privilégiée, avec un conseil communautaire comprenant vingt sièges, la seconde avec un conseil communautaire comprenant vingt-et-un sièges ;
- VU la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Croix-aux-Mines a opté pour la fixation du nombre total et de la répartition des sièges de droit commun conformément au 1° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de Rombach-le Franc dans le délai de deux mois imparti par l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du considérant 9 de la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 : « afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition de sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé » ;

CONSIDERANT que la démission concomitante de trois conseillers municipaux de Rombach-le-Franc, intervenue le 29 mars 2018, entraîne la perte de plus du tiers des membres du conseil municipal de cette commune et la nécessité de renouveler partiellement le conseil municipal ; que ce renouvellement entraîne l'obligation de redéfinir le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent, en faisant application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la première proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire (avec un total de 20 sièges) n'est pas conforme aux dispositions du 2° du I

de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et doit être écartée ; que la seconde proposition (avec un total de vingt-et-un sièges) est, quant à elle, conforme à ces dispositions ;

CONSIDERANT que cet accord local est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

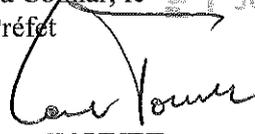
Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent sont fixés, à compter du 3 juin 2018, selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
Lièpvre	4
Rombach-le-Franc	2
Sainte-Croix-aux-Mines	5
Sainte-Marie-aux-Mines	10
Nombre total de sièges	21

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013266-0024 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent est abrogé à compter du 3 juin 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Argent et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 31 JUIN 2018
Le Préfet


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

La responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Christine FRANCOIS** Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric PIETRZAK	Tristan REY
--------------------------	--------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Luc BIRCKEL	Pierre GIROD	Pascale MEYER
Jean PARIS	Elisabeth LISSE	Cécile GANGLOFF

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Ghislaine BILLON	Marie-Antoinette FREYBURGER	Chantal RAVAUX
Patricia RIESS	Thomas BACHSCHMIDT	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Tristan REY

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1^{er} juin 2018

signé

La responsable du centre des impôts fonciers,

Nicole LHUBERT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

La responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

– **Mme Nicole LHUBERT**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du centre des impôts foncier de Colmar, à l'effet de signer :

– **Mme Carole-Anne DIDIER**, Inspectrice, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
GRATTARD Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POPPE Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OTT Fernande	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPECKER Michael	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
BEN SEDIRA Corinne	Agent	2 000 €	2 000 €
DECK Marie-Josée	Agent	2 000 €	2 000 €
JOUANIN Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Michelle POPPE	Michael SPECKER
-----------------------	------------------------

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1er juin 2018

La responsable du centre des impôts fonciers,
Christine FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 juin 2018

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Ostheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim en date du 24 février 2018 ;

CONSIDÉRANT l'élection en date du 24 février 2018 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim d'un nouveau trésorier;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur SCHMITT Maurice demeurant 12 rue Albert Schweitzer – 68150 Ostheim est agréé dans ses fonctions de Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Ostheim à compter du 1^{er} janvier 2016,

Monsieur SCHUELLER Jean-Michel demeurant 1 place de la mairie – 68630 Bennwihr est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim à compter du 24 février 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé :

Pierre SCHERRER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1078 du 7 juin 2018

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de COLMAR (Tribunal de grande instance de Colmar -
Place du marché aux fruits, et propriétés adjacentes)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU** la demande de Madame Christine Cassagne, Directrice de greffe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans les propriétés situées place du marché aux fruits à Colmar ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **COLMAR (Tribunal de grande instance de Colmar - Place du marché aux fruits, et propriétés adjacentes)**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 7 juillet 2018**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piègeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 7 juin 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau
Nature, Chasse, Forêt,

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.

Annexe : arrêté préfectoral n°2017-1456 du 22 décembre 2017,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service eau environnement et espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ du 4 juin 2018
portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du
17 novembre 2015 portant autorisation de dévier
le cours d'eau le Largitzenbach

dans la réalisation de travaux de déviation du cours d'eau le Largitzenbach
réalisés par la Société SAS QUENTLOU à MOERNACH,

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n° 2018-149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'autorisation délivrée le 17/11/2015 à la société SAS QUENTLOU pour la déviation du cours d'eau le Largitzenbach sur le territoire de la commune de MOERNACH à l'adresse suivante : 136 rue de la 1ère armée - 68480 MOERNACH ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30/09/2017 conformément aux articles L.171-6 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16/10/2017

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21/08/2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *le non respect des dispositions de l'article 5 de l'autorisation du 17/11/2015 susvisée, à savoir que "les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.*
- *Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.*

CONSIDÉRANT que :

- les boudins d'hélophytes en pied de berge ne sont pas en place ;
- l'implantation d'une ripisylve n'est pas conforme à ce qui est indiqué dans le dossier ;
- la mise en oeuvre du profil en travers présenté dans le dossier d'autorisation n'est pas respectée. Le profil en travers du nouveau tracé est de type "canyon" et n'est pas évasé comme indiqué par le pétitionnaire dans son dossier ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS QUENTLOU de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS QUENTLOU maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux de déviation du cours d'eau le Largitzenbach, sise 136 rue de la 1ère armée - 68480 MOERNACH est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2015 et les éléments de mise en oeuvre des aménagements présentés dans le dossier dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau du début des travaux 5 jours avant le démarrage et de la fin des travaux sans délai dès leur achèvement.

La société SAS QUENTLOU est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la mise en oeuvre effective des aménagements tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SAS QUENTLOU s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la paix – 67000 STRASBOURG, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SAS QUENTLOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Moernach,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Haut-Rhin,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 4 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

8 juin 2018 – 0036 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école CER NORDFELD à MULHOUSE.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 149-1 du 29 mai 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal WALLISER, né le 29/12/1961 à Guebwiller (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

AR R E T E

Article 1 : Monsieur Pascal WALLISER 4 rue Henri Rouby 68360 SOULTZ est autorisé à exploiter sous le n° E 18 068 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER NORDFELD » et situé à MULHOUSE, 80 rue du Nordfeld.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- | | | |
|---------------|-------------------|----------|
| - AM / A2 / A | - B1 / B / A.A.C. | - BE |
| - C1 / C1E | - C / CE | - D / DE |

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 8 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

8 juin 2018 – 0037 - ER

portant cessation d'exploitation de l'auto-école GROUPE ÉCOLE AUTO LAMM FORMATION, sous l'enseigne HORIZON à OTTMARSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 11 97 du 29 avril 2009 autorisant Monsieur Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 09 068 0075 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GROUPE ÉCOLE AUTO LAMM FORMATION », sous l'enseigne HORIZON et situé à OTTMARSHEIM, 22 avenue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 149-1 du 29 mai 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Charef BOUZANA, en date du 22 mai 2018 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 31 mai 2018.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 11 97 du 29 avril 2009 autorisant Monsieur Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 09 068 0075 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GROUPE ÉCOLE AUTO LAMM FORMATION », sous l'enseigne HORIZON et situé à OTTMARSHEIM, 22 avenue du Général de Gaulle, est abrogé et l'agrément délivré à M BOUZANA est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 8 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Haut-Rhin

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service eau biodiversité paysages
Pôle Rhin- Vosges*

ARRÊTÉ

Portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du décret du 1^{er} décembre 1965 pris en application de la loi précédente

VU le décret de création n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°547 du 12 février 2002 portant création de la zone de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2013025-0025 du 25 janvier 2013 portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

VU l'avis favorable du comité consultatif en date du 31/05/2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT les nuisances causées aux habitants des communes avoisinantes par la présence de moustiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la Brigade Verte sont autorisés à traiter au BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*) les gîtes larvaires situés dans la réserve.

Article 2 :

L'essentiel des tâches sera effectué à pied, les opérations suivantes peuvent être réalisées :

- création et entretien par débroussaillage de transects pour faciliter l'accès aux gîtes larvaires lors des périodes d'intervention.
- pose de pièges à des fins de suivi et de détermination des individus rencontrés.

En cas de précipitations exceptionnelles, un traitement hélicoptéré pourra être réalisé après avoir pris toutes les mesures nécessaires à savoir un prélèvement mettant en évidence l'occurrence d'une nuisance exceptionnelle.

La brigade verte informera systématiquement le gestionnaire des opérations effectuées.

Article 3 :

Le gestionnaire adressera un compte-rendu de ces interventions à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et présentera un bilan annuel au comité de gestion de la Réserve ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

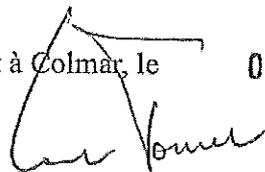
Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de un an à partir de la signature du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef de service de Voie Navigable de France, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes commissionnés de la réserve de la petite Camargue alsacienne sont, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 08 JUIN 2010



Le Préfet du Haut-Rhin,

Laurent TOLIVET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-027

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération

A36 – Rétablissement provisoire du contrôle aux frontières

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la demande du directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières ;

CONSIDÉRANT le rétablissement du contrôle aux frontières au sein de l'espace Schengen, qui induit, pour des périodes inopinées, des contrôles aux frontières des usagers entrant ou sortant du territoire national français, notamment via l'A36 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale de police aux frontières chargées des contrôles, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation au droit des dispositifs de contrôles est nécessaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique aux mesures mises en œuvre sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Les mesures de signalisation relatives au rétablissement du contrôle aux frontières sur l'autoroute A36 sont réalisées dans les conditions suivantes :

VOIE	A 36
PR + SENS	Entre les PR117+900 et 120+542 (frontière allemande), dans les deux sens de circulation.
NATURE DE L'OPÉRATION	Tous balisages nécessaires à la création de points de contrôle aux frontières
PÉRIODE GLOBALE	jusqu'au 31 octobre 2018
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none">• Neutralisation de voie de gauche,• Chicane et neutralisation voie de droite,• Limitation de vitesse de tous les véhicules,• Modification de deux bretelles de la PFD d'Ottmarsheim
SIGNALISATION TEMPORAIRE FIXE	Mise en place et contrôle du dispositif : DIR-Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim Sous la responsabilité de : DIDPAF Strasbourg

Article 3

Le dispositif de rétablissement du contrôle aux frontières est mis en place et maintenu comme suit :

Date	PR et sens	Mesures d'exploitation
du 1er mai 2018 0h00 au 31 octobre 2018 23h59	A36 entre le PR120+452 (frontière allemande) et le PR119+200 sens Allemagne → France	<p>Approche du dispositif de contrôle : → neutralisation de la voie de gauche (cf. schéma CF114a, en remplaçant les AK5 par des AK14), → vitesse limitée à 10km/h à l'approche du dispositif de contrôle, → raccourcissement de la bretelle de sortie vers la PFD d'Ottmarsheim.</p> <p>Dispositif de contrôle : → chicane (basculement de la voie lente vers la voie rapide), qui sert aux contrôles. Après la chicane, c'est la voie de droite qui est neutralisée sur plusieurs mètres, → les véhicules contrôlés peuvent être arrêtés sur le nez d'îlot et la voie de droite neutralisée, ou dirigés vers l'aire d'Ottmarsheim. Les quelques véhicules refoulés peuvent faire demi-tour par l'ITPC ouverte (ils seront dirigés par la DIDPAF Strasbourg pour faciliter leur insertion).</p> <p>Toutes ces manœuvres sont réalisées sous la responsabilité de la DIDPAF Strasbourg.</p>
du 1er mai 2018 0h00 au 31 octobre 2018 23h59	A36 entre les PR117+900 et 119+800 sens France → Allemagne	<p>Approche du dispositif de contrôle : → neutralisation de la voie de gauche (cf. schéma CF114a, en remplaçant les AK5 par des AK14), → vitesse limitée à 10km/h à l'approche du dispositif de contrôle, → raccourcissement de la bretelle de sortie de la PFD d'Ottmarsheim vers l'Allemagne.</p> <p>Dispositif de contrôle : → les véhicules contrôlés peuvent être arrêtés sur la voie rapide neutralisée. Les quelques véhicules refoulés peuvent faire demi-tour par l'ITPC ouverte (ils seront dirigés par les policiers pour faciliter leur insertion).</p> <p>Toutes ces manœuvres sont réalisées sous la responsabilité des policiers (allemands ou français).</p> <p><i>NB : pas de chicane de ce côté-ci pour limiter le risque d'accident, les contrôles n'étant pas permanents.</i></p>

Article 4

En cas d'intempéries, le balisage décrit à l'article 2 est susceptible d'être provisoirement démonté.

Article 5

Ces dispositions feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 10 ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et des radios locales.

Article 6

Les neutralisations de la voie de gauche et réduction des vitesses seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de

Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du dispositif sera mise en place conformément aux mentions figurant sous les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des opérations de contrôle, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

La DIDPAF Strasbourg et la DIR Est assureront tous les jours (7 jours sur 7) le maintien de la signalisation et y apporteront les réparations et nettoyages nécessaires.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire d'Ottmarsheim.

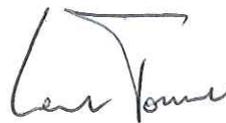
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- directeur de la société APRR Besançon.

Fait à Colmar, le

08 JUIN 2018

Le Préfet du Haut-Rhin,



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-044

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A36 Ottmarsheim – Dépose de portiques de signalisation

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de dépose de portiques de signalisation doit être engagé sur l'A36 entre les PR 118+700 et 119+630, au droit de la plateforme douanière d'Ottmarsheim, dans les 2 sens de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 36
PR + SENS	Entre les PR 118+700 et 119+630, dans les 2 sens de circulation, soit au niveau de la plateforme douanière d'Ottmarsheim
NATURE DES TRAVAUX	Dépose de 5 portiques de signalisation
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 25 juin au mercredi 27 juin 2018, de nuit, de 21h00 à 6h00.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par flèches lumineuses de rabattement, fermeture de bretelle, micro-coupure de circulation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuit du lundi 25 au mardi 26 juin 2018 de 21h00 à 6h00	A 36 dans les 2 sens PR 119+400 à 119+700	La voie de gauche sera neutralisée dans la continuité de la signalisation mise en place dans le cadre des opérations de contrôle aux frontières dans le sens France – Allemagne. La bretelle d'accès à la plateforme douanière sera neutralisée dans la continuité de la signalisation mise en place dans le cadre des opérations de contrôle aux frontières dans le sens Allemagne – France. Micro-coupages de l'autoroute au moment du levage des portiques à déposer.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuit du mardi 26 au mercredi 27 juin 2018 de 21h00 à 6h00	A 36 dans les 2 sens PR 118+700 à 119+170	La voie de gauche sera neutralisée dans la continuité de la signalisation mise en place dans le cadre des opérations de contrôle aux frontières dans le sens France – Allemagne. La voie de droite sera neutralisée dans la continuité de la signalisation mise en place dans le cadre des opérations de contrôle aux frontières dans le sens Allemagne – France. Micro-coupures de l'autoroute au moment du levage des portiques à déposer.
Nuit du mercredi 27 au jeudi 28 juin 2018 de 21h00 à 6h00	A 36 sens France → Allemagne PR 118+450	Fermeture de l'A 36 – Déviation par la bretelle de sortie direction « Ottmarsheim », la RD 52, demi-tour au giratoire de la RD 52 et retour sur A 36. Micro-coupures de l'autoroute au moment du levage des portiques à déposer.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Hombourg et Ottmarsheim.

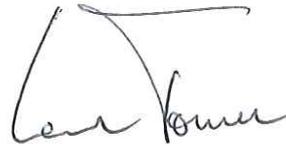
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

08 JUIN 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT

ACHATS ET TRAVAUX

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- M. Franck LENFANT, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés de fournitures et services informatiques sont exclus de cette délégation.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.
- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Franck LENFANT, Mme Peggy COMTE, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de M. Franck LENFANT

SIGNÉ

Signature de Mme Peggy COMTE

SIGNÉ



Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

M. Christian SIMON, directeur des finances et coordonnateur du pôle « finances-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...), et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion.

Signature de M. Christian SIMON

SIGNÉ

Mme Sandra BARGELLINI, et **Mme Clarisse DIETRICH**, attachées d'administration hospitalière, disposent d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances.

Signature de Mme Sandra BARGELLINI

SIGNÉ

Signature de Mme Clarisse DIETRICH

SIGNÉ